



VILLE DE
SAINT-MANDRIER-SUR-MER

RÈGLEMENT

Concours de photographie, organisé par la Ville de Saint-Mandrier-sur-Mer

Fête de la Nature – Thème : Les insectes

Article 1 :

Dans le cadre de sa stratégie de promotion, le service Environnement de la Ville de Saint-Mandrier sur Mer, située place des Résistants à Saint-Mandrier-sur-Mer, organise un concours photographique, à but non lucratif, dans le cadre de la Fête de la Nature, du 1^{er} avril au 23 mai.

Le Thème : Les insectes

Article 2 : conditions de participation

Ce concours amateur est ouvert aux personnes majeures et dans la limite d'une participation par personne, sans limite de territoire.

Sont exclus du concours les photographes professionnels, les professionnels du livre et de l'impression et les organisateurs du concours. La participation est libre et gratuite. Les photographies devront obligatoirement respecter le thème du concours.

Article 3 : Réception des photographies

3.1. Envoi des photographies : Les participants doivent envoyer/déposer leurs photographies dans le respect des dates d'ouverture et de clôture du concours, indiqués dans ce règlement, en sachant que la limite de dépôt officiel des candidatures par courriel est le jour de clôture du concours, minuit.

Le support uniquement numérique (une photo par candidat dans la limite de 4 Mo.) sera adressé par mail avant le 23 mai 2021 à nature83430@stmandrier.fr.

3.2. Nombre de photographies par candidat : 1 seule photographie.

Article 4 : sélection des photographies

4.1. Respect du thème : L'enjeu est d'être créatif, par la mise en scène et la composition. Le service Environnement se réserve le droit d'exclure toute photographie qui ne respecte pas ces critères et la thématique.

4.2. Constitution et organisation du jury

Les photos sélectionnées par le service Environnement seront mises en ligne le 25 mai 2021 sur le site Internet de la Ville : www.ville-saintmandrier.fr, onglet Agenda.

Un formulaire de réponse permettra à la population et aux destinataires de la Newsletter de la ville de voter pour sa photo préférée, jusqu'au 6 juin minuit.

4.3. Un classement désignera alors les lauréats des premier, deuxième et troisième prix.

4.4. Les critères techniques demandés sont les suivants : • Format : JPEG. • Poids : 2 Mo minimum, 4 Mo maximum. • Le service Environnement se réserve le droit d'exclure tout cliché dont la qualité sera jugée insuffisante lors du dépôt.

4.5. Photographies exclues : Ne seront pas retenues : • les photographies retouchées numériquement, non réalistes, et dont le style s'éloigne de la pratique de la photographie (ex : effet fusain, effet aquarelle...) ; • les photomontages ; • les photographies transmises après la date limite ; • les photographies scannées ; • les photographies représentant une ou plusieurs personnes ostensiblement identifiables sans que ne soient jointes les autorisations de celles-ci ; • les photographies ne respectant pas le thème du concours ; dans la limite de 2 Mo. • les photographies faisant directement ou indirectement de la publicité pour une enseigne privée ; • les photographies déjà présentées par des candidats dans le cadre des concours photos précédemment organisés par la Ville de Saint-Mandrier-sur-Mer, primées ou non, présentées ou non dans les calendriers ou lors des expositions, issus de ces mêmes concours.

Article 5 : Exploitation des photographies

Les photographies lauréates seront diffusées dans le journal d'information municipal « Le Mandréen ».

Toutes photographies remises – y compris celles qui n'auront pas été sélectionnées – pourront être exploitées à des fins de promotion de la Ville de Saint-Mandrier-sur-Mer; Elles doivent donc être libres de droit. À chaque diffusion des photographies, le nom de l'auteur apparaîtra. Les agrandissements, tirages et supports divers de diffusion de l'image, nécessaires en vue de(s) l'exposition(s), et réalisés à partir des photographies du concours sont la propriété de la Ville de Saint-Mandrier-sur-Mer. À des fins de mise en page les participants acceptent que les photographies puissent être recadrées au besoin.

Article 6 : Récompenses

1^{er} prix : Panier fraîcheur L et dotation SITTOMAT

2^{ème} prix : Panier fraîcheur M et dotation SITTOMAT

3^{ème} prix : Panier fraîcheur S et dotation SITTOMAT

Article 7 : Droits à l'image et droit d'auteur

7.1. Cession des droits d'auteur : Chaque participant déclarant être l'auteur de la photographie soumise, reconnaît et accepte qu'en la soumettant, il cède son droit d'auteur et renonce à l'intégralité de ses droits sur celle-ci sous réserve de citation de l'auteur à chaque utilisation. Il reconnaît également avoir obtenu préalablement les autorisations nécessaires des sujets photographiés (cf. Article 8.2 du présent règlement. Les crédits photographiques seront intégralement cédés à la Ville de Saint-Mandrier-sur-Mer pour son.

7.2. Droit à l'image des personnes : L'exploitation de l'image est soumise à autorisation. Toute exploitation d'une image suppose l'accord de tous les titulaires de droits de celle-ci ou autour de celle-ci. L'autorisation n'est pas nécessaire dans les cas suivants : • Les foules : l'autorisation redevient nécessaire si l'auteur fait un gros plan sur une personne en particulier ; • L'accessoire de l'image : Lorsque la personne n'est que l'accessoire de l'image (passant sur une photographie dans la rue) ; • Les personnages publics : Toutes les personnes médiatisées (politiques, artistes, sportifs...), ne peuvent s'opposer à la publication de leur image dans l'exercice de leur vie publique. Mais s'il s'agit de leur vie privée, une autorisation redevient nécessaire.

Article 8 : Responsabilités

Les organisateurs ne pourront être tenus responsables d'éventuels problèmes liés au déroulement du concours, qu'il s'agisse d'une erreur humaine, de problème informatique, technologique ou de quelque autre nature. En outre, les organisateurs ne seraient être tenus responsables du non-respect du droit à l'image par le dépositaire des photographies.

Article 9 : Obligations

La participation implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les concurrents. Son non-respect entraînera l'annulation de la candidature. Tout renseignement complémentaire pourra être obtenu au 04.94.11.51.75 (Mairie de Saint-Mandrier-sur-Mer, Service Vie de la Cité, section Environnement). Du seul fait de l'acceptation du partage de leur photographie, les lauréats autorisent la Ville de Saint-Mandrier-sur-Mer à faire état de leur(s) nom(s), prénom(s) à des fins de relations publiques dans le cadre du concours sans que cela confère aux gagnants un droit à rémunération ou avantage quelconque autre que la remise des prix.

Article 10 : Modifications des données

Conformément aux dispositions de l'article de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux Fichiers et aux Libertés, les participants bénéficient d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant auprès de la Ville de Saint-Mandrier-sur-Mer. Ces informations sont exclusivement destinées à l'usage interne de la Ville et ne seront aucunement cédées à des tiers.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 31 mars 2021

Le Service Environnement